

PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BUSQUE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Ci après désigné la « Communauté »

Et

Le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, représenté par son Président Monsieur François VERGNES, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du comité syndical n° en date du

Ci après désigné « le Syndicat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-61 ;

Vu les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que ce procès-verbal précise :

- la consistance,
- la situation juridique,
- l'état des biens,
- les travaux réalisés entre 2020 et 2024,
- l'évaluation de la remise en état des biens.

Il contient dans la mesure du possible un résumé des analyses et observations réalisées par le SATESE ou par le service.

Considérant que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint a été mené entre la Communauté et le Syndicat afin de rationaliser l'organisation des compétences eau potable et assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif) sur le territoire de la Communauté.

Dans ce cadre, le Syndicat a souhaité se doter de nouvelles compétences (assainissement collectif et assainissement non collectif).

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du Syndicat, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

A ce titre la Communauté a acté le transfert au Syndicat de la compétence assainissement (collectif et non collectif) qu'elle exerce sur la commune de Busque.

Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT, doivent être transférés les biens immeubles et meubles affectés à la compétence. Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition de ces biens.

Article 2 – Désignation et état des biens

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition du Syndicat les biens ci-dessous :

- **Les réseaux d'assainissement eaux usées.**

2.1. Désignation

La commune de Busque n'est pas équipée d'une station d'épuration par conséquent les effluents eaux usées sont amenés directement vers la station d'eaux usées de la Régie Communautaire de l'Eau et l'Assainissement Collectif (RCEAC) de Graulhet.

Seuls les réseaux sont mis à dispositions du Syndicat.

2.2. Composition

Description du réseau d'assainissement	
Type de Réseau :	Séparatif
Mètre linéaire :	9,413 km
Nombre de Postes de Relèvement :	Deux (2)
Nombre de Déversoirs d'Orage :	Deux (2)
Exploitant :	Commune de Busque (Régie)
Plan des Réseaux :	Oui
SIG :	Non connu
Schéma Directeur Assainissement :	Finalisation de l'étude au 2 ^{ème} semestre 2025
Annexes jointes du schéma :	Fiche de synthèse communale
238 abonnés sont raccordés au réseau des eaux usées de la commune de Busque.	
Jusqu'à la date du transfert l'entretien des réseaux était réalisé par la RCEAC de Graulhet et refacturé à l'Agglomération Gaillac-Graulhet.	

Travaux à envisager
Scénarios des travaux sur les réseaux « Chemin des Vignes », à court terme suite à l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement : - Chemisage des réseaux d'assainissement 715 ml pour une réduction de 36 m3/j d'ECPP - Remplacement des tronçons avec gros décentrages et sol visible 140 ml pour une réduction des ECPP (Canalisation en amiante ciment. Si dépose nécessaire prévoir sous-section 4) Autres travaux : - Extension du réseau pour lotissement Le Teulié

Travaux réalisés entre 2020 et 2024 par l'Agglomération Gaillac-Graulhet
Aucuns travaux réalisés.

- Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un rapport de visite le : Non Visités.
- Le matériel et le mobilier présents sur les sites sont également mis à disposition.

Article 3 – Conditions d’occupation des biens

Le Syndicat s’engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l’affectation précisée aux articles 1 et 2 et notamment pour l’exercice de la compétence tel que défini dans ses statuts.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers et mobiliers telle qu’elle figure à l’actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2024 s’élève à la somme de 749 767,03 €

Article 5 – Cumul des subventions transférables (annexe 1)

Le cumul des subventions transférables telle qu’elle figure à l’actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 31/12/2024 s’élève à la somme de 88 132,94 €

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Les emprunts transférés au titre de la prise de compétence figurent en annexe 2. Tout emprunt étant en totalité affecté à la compétence concernée, il n’y a pas nécessité de prévoir de prise en charge par la communauté d’agglomération.

Article 7 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2025.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l’exercice de la compétence par le Syndicat.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 4 cas :

- désaffectation du bien,
- retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- modification de compétence de la Communauté d'agglomération ou du Syndicat,
- dissolution de la Communauté d'agglomération ou du Syndicat.

Article 8 - Substitution dans les droits patrimoniaux

Le Syndicat prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence. Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales la présente mise à disposition ne modifie pas les droits de propriété du Bien tels qu'ils existent au livre foncier.

Le Syndicat assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil.

Ainsi, le Syndicat possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la Communauté, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent à la Communauté d'Agglomération et non au Syndicat.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties.

Le Syndicat s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 : Contrats en cours

Le Syndicat est subrogé à la Communauté dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats de location, et ceci à compter du 1er janvier 2025, date du transfert des compétences.

Article 10 : Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution des biens à la Communauté d'agglomération ou la commune par le syndicat. A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12 : Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- à une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- à une actualisation de l'état de l'actif,
- à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition, par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 14 : Litiges relatifs au transfert

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du transfert de compétence relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Téco
le

Le Président de la Communauté

Le Président du Syndicat

Paul SALVADOR

François VERGNES

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)
- Amortissements pour les Communes de + de 3 500 Habitants (Annexe 1)
- Emprunts Transférés (Annexe 2)

INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE BUSQUE ANNEXE 1

-Valeur Comptable des Biens Immobiliers et Mobiliers - Amortissements

* BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Numéro d'immobilisation Ciril	Numéro d'inventaire	Libellé	Valeur brute	Total amortissements constatés	Valeur nette	Durée d'amortissement (ans)	Nature d'acquisition
29-0187	241-1992-1	TERRAIN 1992 (MAD commune BUSQUE)	821,40	0,00	821,40	0	21711
29-0290	AS2022.0039	BRANCHEMENT EU BUSQUE	2 477,60	99,10	2 378,50	50	21751
29-0373	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2004 (MAD commu	4 490,94	3 502,83	988,11	20	217532
29-0376	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2015 (MAD commu	27 142,46	18 322,46	8 820,00	50	217532
29-0371	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2001 (MAD commu	27 146,45	11 944,60	15 201,85	50	217532
29-0375	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2013 (MAD commu	42 546,68	7 875,58	34 671,10	5	217532
29-0374	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2006 (MAD commu	49 140,95	20 120,64	29 020,31	20	217532
29-0370	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 1998 (MAD commu	61 283,02	29 564,18	31 718,84	50	217532
29-0372	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2003 (MAD commu	63 647,73	25 459,26	38 188,47	50	217532
29-0368	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 1996 (MAD commu	231 826,64	111 277,86	120 548,78	50	217532
29-0369	ASST BUSQ-21532-RES-	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 1971 (MAD commu	239 243,16	218 863,64	20 379,52	25	217532
Total =			749 767,03 €	447 030,15 €	302 736,88 €		

* SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES :

Numéro d'immobilisation Ciril	Numéro d'inventaire	Libellé	Valeur brute	Total amortissements constatés	Valeur nette	Durée d'amortissement (ans)	Nature d'acquisition
29-0132	S86	SUBV Subv d'équipement transférable (MAD	88 132,94	63 729,30	24 403,64	12	1318
Total =			88 132,94 €	63 729,30 €	24 403,64 €		

INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE BUSQUE ANNEXE 2

- Emprunts Transférés

AUCUN EMPRUNT SOUSCRIT